

Avis public

Le 13 janvier 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-2 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47 ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE SAGUENAY (17104-01-029);

Au terme de la période de 45 jours prévue par l'article 51 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Saguenay a reçu l'avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard dudit règlement le 18 novembre 2025.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, en adressant une demande par écrit à greffe@ville.saguenay.qc.ca ou en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Ce règlement est réputé conforme et il est entré en vigueur rétroactivement au 13 janvier 2026.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

La Ville de Saguenay a adopté le schéma d'aménagement et de développement révisé, le 9 mai 2023 par le règlement numéro VS-RU-2023-47.

Le projet de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé vise à permettre pour les services d'égouts, les nouveaux développements commerciaux et industriels sur installations septiques à l'intérieur des périmètres urbains, lorsque ceux-ci sont situés dans un secteur non desservi par le réseau d'égout, et ce, dans certaines situations particulières.

Le règlement sur les permis et certificats sera modifié pour :

- Remplacer l'article 51 de la section des conditions relatives à l'émission des permis de construction afin d'y ajuster le paragraphe 6° qui précise les exceptions possibles pour l'émission d'un permis de construction pour les bâtiments principaux situés à l'intérieur des périmètres urbains sans être raccordés au réseau d'égout, le tout en conformité avec la présente modification.

Le règlement de lotissement sera modifié pour :

- Remplacer l'article 47 concernant les dimensions relatives aux terrains afin de préciser qu'à l'intérieur des périmètres urbains, malgré les dispositions prévues aux grilles des usages et des normes, lorsqu'un terrain est partiellement desservi ou non desservi, celui-ci doit satisfaire les exigences minimales prescrites pour ce type de terrain et prévu au règlement de lotissement.

Le règlement de construction sera modifié pour :

- Modifier l'article 37 de la section sur le raccordement au réseau d'égout pluvial, sanitaire et au réseau d'aqueduc, afin de préciser que malgré l'obligation de raccordement aux réseaux pour un terrain desservi, le remplacement pour une installation privée d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées est autorisé lorsque des problématiques majeures de santé ou de salubrité sont existantes;
- Modifier l'article 43 de la section sur les systèmes privés d'épuration des eaux usées afin de référer au règlements sur les permis et certificats pour les exceptions permettant la construction d'une installation privée d'épuration des eaux usées à l'intérieur des périmètres urbains et ajouter que celle-ci doit satisfaire les exigences du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

SAGUENAY, le 15 janvier 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-2
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47
ADOPTANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY (17104-01-029)

Règlement numéro VS-RU-2026-2 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 13 janvier 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à permettre, à l'intérieur du périmètre urbain, certains développements commerciaux et industriels sur installations septiques lorsqu'ils sont situés dans des secteurs non desservis par les infrastructures d'égouts;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saguenay a accepté, suivant la recommandation de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme, d'amorcer une démarche de modifications réglementaire afin d'autoriser cette demande;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REEMPLACER** le troisième paragraphe du premier alinéa de la sous-section intitulée « Dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction » à la page 7-17 et qui se lit comme suit :

3° Les bâtiments principaux situés à l'intérieur des périmètres urbains doivent être desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, à l'exception des situations suivantes :

- a. Dans le cas où d'une nouvelle construction, si celle-ci est incluse dans un développement non desservi déjà amorcé ou dans la continuité d'un tel développement ;
- b. Dans le cas d'une construction existante, lorsque des problématiques majeures de santé et de salubrité sont existantes et que le raccordement au réseau est impossible étant donné que celui-ci ne serait efficace qu'avec un investissement excessif.

Dans ces cas, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements applicables.

Par :

- 3° Les bâtiments principaux situés à l'intérieur des périmètres urbains doivent être desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, à l'exception des situations suivantes :
- a. Dans le cas où d'une nouvelle construction, si celle-ci est incluse dans un développement partiellement desservi ou non desservi déjà amorcé ou dans la continuité d'un tel développement ;
 - b. Dans le cas d'une construction existante, lorsque des problématiques majeures de santé et de salubrité sont existantes et que le raccordement au réseau est impossible étant donné que celui-ci ne serait efficace qu'avec un investissement excessif.
 - c. Pour les services d'égouts, dans les cas d'un nouveau développement commercial et industriel (à l'exclusion de tout usage résidentiel), lorsque celui-ci est situé dans un secteur non desservi par le réseau d'égout et dans l'une des situations suivantes :
 - Le projet de développement se situe à l'extérieur du prolongement logique et anticipé du réseau existant;
 - Le prolongement du réseau exige la réalisation d'infrastructures empêchant la Ville d'optimiser ses investissements publics.

Dans ces cas, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements applicables.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière